



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2024AC-081

**Portant réglementation de la circulation
sur la Route des Aires (RD102)
en agglomération**

Le Maire de la commune de Groisy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **CONSIDERANT** qu'afin d'améliorer la sécurité sur la voie publique route des Aires en agglomération, il est nécessaire de procéder à son aménagement provisoire,
- **CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,
- **CONSIDERANT** que la circulation des véhicules desservant le lieu-dit ces secteurs ne s'en trouve pas empêchée par ailleurs compte tenu de l'accès par les différents carrefours aux intersections les plus proches, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

A compter du mercredi 18 septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025, la voie départementale RD102 route des Aires en agglomération, sera aménagée provisoirement – avec balises K16/J11/J12 – pour contraindre la circulation de transit et sécuriser les cheminements piétons :

- Implantation d'écluses sur l'itinéraire et de rétrécissement de voie avec sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit des aménagements,
- Implantation d'un aménagement d'entrée de village au droit des panneaux AB10-AB20
- Implantation d'un cheminement piéton provisoire matérialisé par un marquage au sol et balises J11
- Traçage des bandes de rives

Article 2

Ces aménagements provisoires seront accompagnés ponctuellement d'une limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation spécifique à l'ensemble des aménagements prévus à l'article 1er du présent arrêté

Article 4 :

Le déplacement des équipements, le contournement des aménagements impliquant une circulation sur les propriétés publiques ou privées ou le non-respect de la signalisation sont strictement interdits. Tout usager commettant une infraction aux présentes dispositions s'expose à des sanctions et sera redevable des réparations des dommages aux biens publics et privés.

Article 5 :

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Président de Grand Anancy Agglomération - 46 avenue des îles - 74007 ANNECY
5. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,

Fait à Groisy, le 17 septembre 2024

**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**

Acte certifié exécutoire :

Publié le : **1 8 SEP. 2024**

